

**Département des Activités  
Physiques et Sportives  
D.A.P.S.**

## **Le statut du Sportif de Haut Niveau (SHN) à l'Université Toulouse 1 Capitole**

Conformément à la circulaire n° 1455 du 6 octobre 1987 et à la circulaire n° 123 du 1<sup>er</sup> août 2006, le Département des Activités Physiques et Sportives de l'Université Toulouse 1 Capitole accueille les SHN et leur assure un suivi individualisé permettant de concilier leur pratique sportive de haut niveau et des études supérieures.

Le statut du SHN de l'Université Toulouse 1 Capitole, approuvé par le Conseil d'Administration en date du 21 juin 2010, modifié le 20 novembre 2012, prévoit les dispositions suivantes :

### **Article 1 : BENEFICIAIRES DU STATUT**

I – Statut de droit :

a) tout SHN inscrit sur les listes officielles du Ministère de la Jeunesse et des Sports : dans la catégorie « Elite », « Séniors », « Jeunes » ou « Espoirs ».

b) Sportifs des pôles ou des centres de formation  
Les sportifs appartenant à un Pôle Espoir, un Pôle France ou un Centre de Formation.

II – Statut soumis à l'approbation de la commission :

Sportifs de bon niveau national : les sportifs de bon niveau national peuvent également obtenir un statut de sportif de haut niveau s'ils remplissent les conditions ci-après, préalable à toute validation par l'Université Toulouse 1 Capitole

- disposer d'une attestation de sportif de bon niveau national délivrée par le Conseiller Technique Régional (C.T.R.) de la discipline sportive pratiquée,
- fournir un CV sportif, une attestation du club justifiant le niveau de pratique, un emploi du temps sportif certifié par la structure d'entraînement.

III – Statut particulier :

Sportifs engagés dans les championnats de France Universitaires et championnats de France fédéraux.

« Les étudiant(e)s qualifié(e)s à titre individuel ou collectif à une phase qualificative ou finale du Championnat de France FFSU ou du Championnat de France fédéral pourront bénéficier de

l'article 2-II et 2-V du statut de SHN à Toulouse 1 Capitole. Cette demande sera formulée auprès des scolarités par le Département des Activités Physiques et Sportives de l'Université. »

## Article 2 : CONTENU DU STATUT

Le Président de l'Université arrête les mesures nécessaires pour permettre au SHN et au sportif de « bon niveau national » de concilier leurs activités sportives et la poursuite de leurs études supérieures.

Ces mesures comprennent :

### I – Le choix de la durée d'étude du cursus

L'étudiant bénéficiaire du statut peut recourir à un aménagement de la durée du cursus. L'aménagement de la durée d'un niveau d'études est au maximum de 2 ans.

Pour mettre en œuvre cet aménagement, l'étudiant, après validation du responsable pédagogique compétent, choisit les UE qu'il souhaite passer la première année. Ce choix fait l'objet d'un contrat pédagogique signé par l'étudiant, le DAPS et la scolarité. L'étudiant s'inscrit aux UE choisies pour la première année et il est inscrit d'office aux UE restantes pour l'année suivante. L'étudiant qui n'a pas choisi de suivre l'ensemble des UE la première année n'a pas accès au rattrapage cette année-là.

Le recours à cet aménagement ne saurait être considéré comme un redoublement.

**Les notes et résultats obtenus aux UE de la première année sont pris en compte pour le calcul du résultat final des deux années.**

### II – L'organisation de l'emploi du temps

L'organisation de l'emploi du temps s'établit à partir des contraintes d'entraînements et de déplacements sportifs certifiés par le club ou la structure d'entraînement. L'étudiant bénéficiaire se voit reconnaître une possibilité de changement de groupe de TD si le nombre et/ou l'organisation des groupes de TD le permet.

### III – La dispense d'assiduité aux Travaux Dirigés

Dans le cas où, malgré les aménagements mentionnés ci-dessus, la présence à certains TD s'avérerait incompatible avec une participation à des entraînements ou compétitions obligatoires, l'étudiant(e) sera excusé(e) pour ses absences, et pourra être évalué(e) à 100% en contrôle terminal dans la matière concernée, sous réserve que l'arrêté d'examen prévoit la possibilité de dispense d'assiduité. Cette modalité exceptionnelle devra être formalisée explicitement à la scolarité concernée dans les délais impartis.

### IV – Les absences et cours de rattrapage

Les absences à caractère exceptionnel pour raisons sportives (entraînements, stages, compétitions) seront considérées comme valables si elles sont déclarées au Département des Activités Physiques et Sportives et aux chargés de TD concernés, accompagnées d'un justificatif officiel émanant du club, de la fédération ou de la structure d'entraînement, au moins trois jours à l'avance.

Pour toutes ces absences, l'étudiant devra rattraper le contenu des cours manqués et pourra bénéficier, après un travail personnel, et en concertation avec le parrain ou le tuteur de cours de soutien/rattrapage pour combler les difficultés de compréhension, dans le cadre du budget du DAPS alloué à cette mesure.

#### V – L'aménagement des examens

1 - En cas d'absence à une épreuve de première session pour raison sportive officiellement justifiée (stage, compétition), l'étudiant pourra bénéficier, après accord du Président de l'Université, d'une épreuve de remplacement.

A cette fin, le département des Activités Physiques et Sportives devra être prévenu 15 jours avant la date de l'examen initialement prévu afin de pouvoir organiser l'épreuve de remplacement avec la scolarité concernée.

Pour l'organisation de cette épreuve sera privilégié le recours aux modalités prévues par l'arrêté d'examen pour l'épreuve remplacée. Cette épreuve devra se dérouler, en accord avec la scolarité concernée, dans des délais compatibles avec la tenue de la délibération.

2 – Dans l'hypothèse d'une évaluation exclusivement effectuée au moyen d'un contrôle continu, il appartient au responsable pédagogique de déterminer les modalités d'une éventuelle épreuve de remplacement

#### VI– L'aide à l'étudiant

##### a) le parrain :

Pour l'aider, dans toutes ses démarches énoncées ci-dessus, l'étudiant(e) bénéficiera de l'assistance d'un parrain, enseignant de l'Université.

##### b) le tuteur :

Un tuteur du Département des Activités Physiques et Sportives veillera à l'équilibre général et à la cohérence du double projet universitaire et sportif de l'étudiant. Ce tuteur est enseignant d'EPS du DAPS.

##### c) le mentor

Il assiste l'étudiant SHN dans la prise des cours et lui donne les informations relatives à son cursus. Ce mentor sera inscrit au DAPS et bénéficiera d'une bonification de cinq points, ajoutée à sa note de sport.

##### d) la coordination

Cette mission est assurée par un(e) enseignant(e) du DAPS, directeur (rice) adjoint(e) en charge de ce dossier.

##### e) le prêt d'ouvrages

La durée du prêt d'ouvrages est de 28 (vingt huit) jours.

### Article 3 : PARTICIPATION AUX COMPETITIONS FFSU

I - En contrepartie des actions mises en œuvre pour faciliter la conduite du double projet, le sportif a l'obligation de représenter l'Université Toulouse 1 Capitole dans toutes les compétitions universitaires du Championnat de France.

II – Le responsable de la structure d'entraînement s'efforcera de libérer les sportif(ve)s concerné(e)s pour se rendre aux entraînements et rassemblements ponctuels sur convocation du professeur d'EPS, responsable de l'activité.

III – En cas d'impératif sportif fédéral majeur, des dérogations pourront être négociées entre l'étudiant(e), la structure sportive et l'enseignant du DAPS.

#### **Article 4 : RESILIATION DU CONTRAT**

Le non respect de l'assiduité (absence aux cours, TP/TD ou examens) ainsi que la non participation aux compétitions universitaires officielles entraînera la perte immédiate du bénéfice du statut tel que précédemment décrit. La décision de résiliation du contrat est prise par le responsable pédagogique en concertation avec le DAPS.